

**ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ DE COPIES CONFORMES DU COURRIEL REÇU
SELON L'ARTICLE 113 C.P.C. ET SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARRÊTÉ #4267
DE LA JUGE EN CHEF DU QUÉBEC ET DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC DU 27 MARS 2020 PERMETTANT AUX
HUISSIERS DE JUSTICE DE PROCÉDER À LA SIGNIFICATION D'ACTES DE
PROCÉDURE AUTREMENT QU'EN MAINS PROPRES, SOIT PAR UN MOYEN
TECHNOLOGIQUE**

Pour : Dépôt au greffe Signification Preuve

Document : **JUGEMENT 26 OCTOBRE 2021 SUR DEMANDE DE SURSIS
D'EXÉCUTION DE LA SANCTION**

Numéros de dossier : **500-07-001107-212**

Expéditeur : **TRIBUNAL DES PROFESSIONS**

Adresse courriel : **LYNE.LAFRENIERE@JUDEX.QC.CA**

Lieu : **MONTRÉAL À LONGUEUIL**

Date : **26 OCTOBRE 2021** Heure : **15H13**

Nombre de pages : **10 (comprenant celle-ci)**

Préparée par Grenier & Associés, huissiers de justice


Jean-Marc Grenier
Huissier de justice
Permis #17



TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : 500-07-001107-212

DATE : 26 octobre 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ROBERT MARCHI, J.C.Q.

MARTIN E. GOLDSTEIN
APPELANT

c.

SUZIE DANEAU, en qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec
INTIMÉE

et

LINDA BÉLANGER, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline du Collège des
médecins du Québec
MISE EN CAUSE

JUGEMENT SUR DEMANDE DE SURSIS D'EXÉCUTION DE LA SANCTION
(Article 166, alinéa 2, paragraphe 4 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-16)

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 173 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE TRIBUNAL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE MENTIONNÉ À LA PLAINTÉ, LORS DE L'AUDIÉNCÉ, DANS LES PIÈCES PRODUITES AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 173 DU *CODE DES PROFESSIONS* ET POUR LES MÊMES MOTIFS, LE TRIBUNAL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION DES PIÈCES P-3, P-4, P-5, P-6 ET P-14.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 173 DU *CODE DES PROFESSIONS* ET POUR LES MÊMES MOTIFS, LE TRIBUNAL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION DES PIÈCES SI-4 ET SI-5, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE DES PATIENTS ET DE L'APPELANT.

DE PLUS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 173 DU *CODE DES PROFESSIONS* ET POUR LES MÊMES MOTIFS, LE TRIBUNAL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION DES PIÈCES R-3, R-4 ET R-5 PRODUITES SÉANCE TENANTE À L'AUDIENCE DU 4 OCTOBRE 2021.

[1] L'appelant demande le sursis d'exécution de sanctions (la demande) qui lui ont été imposées suite à sa condamnation par le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec (le Conseil) le 9 juillet 2021¹.

[2] En particulier, il s'agit de surseoir à deux sanctions imposant à l'appelant des périodes de radiation temporaire concurrentes de 3 ans sur deux des chefs d'accusation auxquels il avait plaidé coupable devant le Conseil et qui lui reprochaient d'avoir enfreint notamment l'article 59.1 du *Code des professions* (C.prof.)². Ces chefs se lisent ainsi :

13. Entre janvier 2016 et mai 2017, en faisant parvenir à [...] des messages textes ou courriels contenant des propos abusifs à caractère sexuel, contrairement aux articles 17 et 22 du Code déontologie, et commettant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, contrairement à l'article 59.1 du Code des professions;

14. Entre janvier 2016 et mai 2017, en échangeant avec [...] des photos à caractère sexuel, contrairement aux articles 17 et 22 du Code déontologie, et commettant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, contrairement à l'article 59.1 du Code des professions;

[3] S'agissant de contraventions à l'article 59.1 C.prof. et conformément à l'article 166 C.prof., les ordonnances de radiation temporaire sont exécutoires nonobstant appel.

[4] L'appelant interjette appel devant le Tribunal des professions (le Tribunal) et lui demande d'infirmier la décision du Conseil :

¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Goldstein*, 2021 QCCDMD 20.

² Le Conseil a aussi imposé des périodes de radiation temporaire sur certains des autres chefs d'infraction auxquels l'appelant a plaidé coupable, la plus importante étant d'une durée de 6 mois.

- qui applique les modifications apportées à l'article 156 C.prof. « de manière rétroactive »; et
- qui lui impose comme sanction des périodes de radiation temporaire de 3 ans et de leur substituer des périodes de radiation temporaire concurrentes de 6 mois sur le chef 13 et de 12 mois sur le chef 14, ou la sanction que le Tribunal estime juste et raisonnable dans les circonstances.

[5] Une jurisprudence bien établie³ énonce quatre critères à analyser dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qu'exerce notre tribunal sur une demande de sursis, soit :

- 1. L'économie de la loi;**
- 2. La faiblesse apparente de la décision;**
- 3. L'existence de circonstances exceptionnelles;**
- 4. Le préjudice irréparable et la balance des inconvénients.**

[6] Il convient donc d'examiner chacun des critères pour décider si la demande est justifiée.

1. L'ÉCONOMIE DE LA LOI

[7] L'appelant se limite à demander au Tribunal d'exercer sa discrétion et de surseoir à l'exécution de la sanction parce que « la situation actuelle n'en est pas une qui commande l'exécution immédiate de la sanction de radiation temporaire de 3 ans »⁴ et parce que « La protection du public ne serait aucunement compromise par l'octroi du sursis demandé »⁵.

[8] Eu égard à l'économie de la loi, le Tribunal reprend ce que la juge Veilleux écrivait dans l'affaire *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*⁶ et qui exprime ainsi l'intention du législateur qui ressort à la lecture de l'article 166 du C.prof. :

[19] L'intention du législateur ne souffre d'aucune ambiguïté.

³ *Znaty c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 40; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba*, 2018 QCTP 90; *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 59; *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 32.

⁴ La demande, par. 8.

⁵ *Id.*, par. 9.

⁶ Préc., note 3.

[20] Le principe veut que l'appel suspende l'exécution d'une décision imposant les sanctions les plus fréquentes, entre autres la réprimande, l'amende et la radiation temporaire non visée par le deuxième alinéa de l'article 166 *C. prof.*

[21] Dans ce contexte seulement, le Tribunal partage l'opinion du juge Bishop qui, dans l'affaire *Fillion*, soulignait que l'exécution provisoire d'une de ces sanctions est exceptionnelle.

[22] Le même principe est toutefois inversé lorsque la sanction imposée est visée par le deuxième alinéa de l'article 166 *C. prof.*, telle la radiation permanente. Dans ces cas, la décision est exécutoire nonobstant appel. Le caractère exécutoire de la sanction pendant l'appel est décrété par la loi. Ainsi, la suspension de l'exécution de la sanction est l'exception. Sur demande, il appartient au Tribunal d'en ordonner autrement à la lumière des critères énumérés ci-dessus.

[23] Au surplus, l'utilisation de l'expression « sous réserve du deuxième alinéa » apparaissant au tout début de l'article 166 *C. prof.* confirme la primauté de cet alinéa sur le premier.

[24] Enfin, l'affaire *Petit*, citée par l'appelant comme un exemple du caractère exceptionnel de l'exécution d'une décision pendant l'appel (entraînant une interprétation restrictive), n'est pas le reflet de la jurisprudence du Tribunal des professions en ce qui a trait au deuxième alinéa de l'article 166 *C. prof.*

[références omises]

[9] Le Tribunal retient que le législateur a érigé en principe l'exécution immédiate de la sanction concernant les cas les plus graves, notamment les cas prévus à l'article 59.1 *C. prof.*, dans le but évident de protéger le public. L'intention du législateur est claire : la protection du public doit prévaloir sur le droit individuel du professionnel⁷.

[10] Ce premier critère ne milite pas en faveur de l'octroi du sursis.

2. LA FAIBLESSE APPARENTE

[11] À ce stade, le rôle du Tribunal doit se limiter à déterminer si la décision présente une faiblesse apparente ou encore, comme il est écrit dans l'arrêt *Uashaunnuat*⁸ de la Cour d'appel, une faiblesse importante qui saute aux yeux à la simple lecture de la décision, des moyens d'appel, des procédures et des pièces produites.

[12] Cela étant, le Tribunal doit faire preuve de grande prudence et éviter de s'immiscer dans le fond de l'affaire.

⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba*, préc., note 3.

⁸ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 1321.

[13] Avec égards, la décision du Conseil ne présente pas de faiblesse apparente.

[14] D'entrée de jeu, rappelons que le professionnel a plaidé coupable. La question de sa culpabilité n'est donc plus en cause. Notons aussi qu'il a lui-même recommandé au Conseil de lui imposer des périodes de radiation temporaire sur les deux chefs en cause, soit 6 mois sur le chef 13 et 12 mois sur le chef 14.

[15] Le Conseil énonce d'abord les questions en litige auxquelles il doit répondre⁹ : (1) quelles sont les sanctions à imposer pour les chefs autres que 13 et 14¹⁰ ? (2) les modifications apportées à l'article 156 C.prof. sont-elles applicables au présent dossier ? Et (3) quelles sont les sanctions à imposer sur les chefs 13 et 14 ?

[16] Eu égard à l'application immédiate ou non des amendements à l'article 156 C.prof., le Conseil reprend d'abord la position de l'appelant¹¹ non sans rappeler que dans l'affaire *Cordoba*¹², les juges majoritaires maintenaient la position contraire adoptée par le Tribunal dans *Oliveira*¹³ et *Bernier*¹⁴.

[17] Puis, le Conseil poursuit en écrivant que¹⁵ :

[...] le Tribunal des professions, notamment dans les jugements rendus dans *Oliveira*, *Bernier*, *Paquin*, *Cordoba* et *Climan* dispose de l'argument soulevé par l'intimé en concluant que les modifications apportées à l'article 156 du *Code des professions* sont applicables à toutes plaintes, peu importe la date de l'infraction, la date du dépôt de la plainte et le stade de l'instance disciplinaire au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

[références omises]

[18] Selon le Conseil, ces jugements font autorité sur la question et il s'estime lié par la règle de droit de l'autorité des précédents (*stare decisis*). Il conclut que le régime de sanctions prévu au deuxième alinéa de l'article 156 C.prof. s'applique quant à la détermination des sanctions qu'il doit imposer à l'appelant.

[19] Vu la position du Tribunal sur la question, il est difficile de voir dans la décision du Conseil quelque faiblesse apparente que ce soit.

⁹ Il y en a deux autres, mais elles ne sont pas d'intérêt ici.

¹⁰ Le Tribunal ne s'arrêtera pas à cette partie de la décision.

¹¹ Préc., note 1, par. 293.

¹² Préc., note 3.

¹³ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25.

¹⁴ *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec c. Bernier*, 2018 QCTP 31.

¹⁵ Préc., note 1, par. 296.

[20] Par la suite, le Conseil s'interroge sur les sanctions à imposer à l'appelant sur les chefs 13 et 14 de la plainte¹⁶.

[21] Le Conseil discute d'abord généralement de la notion d'abus sexuel avant d'examiner les différents critères prévus au troisième alinéa de l'article 156 C.prof. Il examine ensuite les précédents soumis par les parties, et ce, pour chacun des chefs 13¹⁷ et 14¹⁸.

[22] Le Conseil décide d'imposer une radiation temporaire de 3 ans et une amende de 2 500 \$ à l'appelant sous le chef 13 de la plainte. Il estime qu'il n'accorde pas une importance démesurée à l'aspect dissuasif par rapport au principe de la proportionnalité et de l'individualisation de la sanction qu'il doit respecter dans l'imposition d'une sanction.

[23] Eu égard au chef 14, le Conseil, après avoir relaté les faits reprochés à l'appelant et avoir abordé l'affaire *Cordoba*, juge qu'il s'agit d'une infraction présentant la même gravité objective que le chef 13 et il décide d'imposer une radiation temporaire de 3 ans et une amende de 2 500 \$ à l'appelant.

[24] Selon le Conseil, ces sanctions sont imposées en prenant en considération le premier critère visé : soit celui d'assurer la protection du public et elles sont justes, équitables et appropriées aux circonstances du dossier.

[25] À ce stade-ci, le Tribunal ne saurait usurper le rôle de la formation qui entendra l'appel sur sanction et n'émettra donc aucun commentaire sur la justesse de la sanction.

[26] Il se contentera de rappeler l'étroit corridor que représente la norme d'intervention du Tribunal propre aux appels en matière de sanction¹⁹.

[27] Cela étant, le Tribunal, autant sur la question de l'application immédiate des amendements à l'article 156 C.prof. que sur la justesse de la sanction, peut affirmer que la décision ne présente pas de faiblesse apparente, de faiblesse importante qui saute aux yeux à sa simple lecture.

[28] Le critère de la faiblesse apparente ne milite donc pas non plus en faveur de l'octroi du sursis.

¹⁶ Le Conseil réfère aux chefs 12 et 13. Il s'agit certes là d'une erreur d'écriture.

¹⁷ Préc., note 1, par. 348 et suiv.

¹⁸ *Id.*, par. 388 et suiv.

¹⁹ *Drolet-Savoie c. Tribunal des professions*, 2017 QCCA 842, par. 60.

3. L'EXISTENCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

[29] L'appelant prétend qu'« [i] va sans dire que la présente cause présente des circonstances exceptionnelles »²⁰ : la question de l'application immédiate ou non des amendements à l'article 156 C.prof., les jugements contradictoires sur la question et la perspective qu'un jugement final ne soit rendu qu'après que l'appelant aura purgé l'entièreté de sa radiation.

[30] Dans une affaire de *R. c. Bebawi*,²¹ le juge Guy Cournoyer, alors à la Cour supérieure, écrivait ceci à propos du droit transitoire en général dans le cadre de l'application dans le temps de certains amendements apportés au *Code criminel* sur le choix du jury :

[20] La question soulevée dans la présente affaire exige de reconnaître d'emblée les difficultés posées par l'application du droit transitoire canadien.

[21] Dans son ouvrage classique sur l'interprétation des lois, le professeur Côté fait ressortir que « droit transitoire » constitu[e] l'une des disciplines juridiques les plus difficiles » qui « tient, pour bonne part, à la difficulté de définir convenablement le problème que soulève l'application de la loi dans le temps ».

[22] La professeure Sullivan partage cette analyse :

Currently transitional law in Canada is in a state of confusion. This area of law has always been difficult in Canada and elsewhere. It is difficult because although legislation starts and stops operating at a precise readily identifiable moment, the facts to which it applies and their operation in time are often not readily identifiable. This fundamental difficulty is not easy to overcome. In recent years, attempts to do so in Canada have led to such complex classifications and subtle distinctions that transitional law has become something of a morass [...].

[références omises]

[31] Si, comme l'a écrit le Tribunal, la décision du Conseil ne présente pas de faiblesse apparente en ce qui concerne la question de l'application dans le temps des amendements à l'article 156 C.prof, il n'en demeure pas moins que la question soulevée est sérieuse. La dissidence dans *Cordoba* et les opinions émises par les professeurs Côté et Boisvert²² en témoignent.

²⁰ La demande, par. 20.

²¹ 2019 QCCS 4393.

²² Anne-Marie BOISVERT & Pierre A. CÔTÉ, *L'application dans le temps de mesures pénalisantes « destinées à protéger le public »*, Revue du Barreau, t. 77, 2018, p. 105-115.

[32] Finalement, il importe également de mentionner que la décision du Tribunal dans *Paquin*²³, qui est au même effet que *Oliveira, Bernier et Cordoba*, a fait l'objet d'une demande en révision judiciaire devant la Cour supérieure, que l'affaire a été plaidée en date du 7 septembre 2021 et qu'au moment d'écrire cette décision, elle était toujours en délibéré.

[33] Sans être déterminant, il s'agit d'un élément qui milite en faveur de l'octroi du sursis.

4. LE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET LA BALANCE DES INCONVÉNIENTS

[34] En dernier lieu, il s'agit d'examiner le critère du préjudice irréparable et la balance des inconvénients.

[35] Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis que le professionnel subirait un préjudice irréparable si l'ordonnance de sursis ne devait pas être prononcée et que la balance des inconvénients milite aussi en faveur du prononcé de l'ordonnance.

[36] Comme déjà énoncé, l'appelant soulève dans sa demande d'appel un moyen sérieux, soit l'application dans le temps des amendements à l'article 156 C.prof. Une décision favorable pour l'appelant pourrait influencer sur les sanctions qui pourraient lui être imposées.

[37] L'appelant est âgé de 77 ans et il pratique la médecine depuis 1984. Il n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[38] De plus, sans diminuer d'aucune façon la portée des « gestes stupides et irréfléchis posés par l'appelant et son manque de jugement flagrant »²⁴, il demeure que les faits du dossier ne démontrent aucun contact physique ou geste d'intimité à caractère sexuel. Il s'agit d'un échange de « textos » sur une période de 2 ans et un échange de photos entre l'appelant et sa patiente, une personne avec laquelle il avait développé une relation amicale.

[39] Finalement, le dossier démontre que le professionnel a continué à pratiquer la médecine entre le moment du dépôt de la plainte le 18 septembre 2019 et le moment de sa radiation le 15 juillet 2021.

²³ *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 55.

²⁴ Ce sont les mots utilisés par la procureure de l'appelant lors de l'audience devant le Tribunal.

CONCLUSION

[40] Le critère du préjudice irréparable et de la balance des inconvénients milite donc en faveur de l'octroi du sursis.

[41] À la lumière de l'ensemble des circonstances et après avoir pondéré les divers critères applicables, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[42] **ACCUEILLE** la demande d'ordonnance de sursis d'exécution;

[43] **ORDONNE** le sursis d'exécution de la décision sur sanction prononcée par le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec en date du 9 juillet 2021 jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par le Tribunal des professions;

[44] **LE TOUT**, déboursés à suivre.



ROBERT MARCHI, J.C.Q.

Me Aysem Dalli
Me Sajeda Hedaraly
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'APPELANT

Me Jacques Prévost
POULIOT, PRÉVOST, GALARNEAU, S.E.N.C.
Pour l'INTIMÉE

Me Linda Bélanger
Secrétaire du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec
MISE EN CAUSE

Date d'audience : 4 octobre 2021

C.D. N°: 24-2019-01073

Décision sur culpabilité rendue le 21 décembre 2020
Décision sur sanction rendue le 9 juillet 2021